



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 11 AVR 2018

à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994,
autorisant la société « EVIALIS FRANCE »,
située sur la commune de Vedène, à exploiter une usine de
fabrication d'aliments composés pour animaux.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 autorisant la société « COFNA » à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour animaux,
- VU le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2006 informant du changement d'exploitant de la société en « SFNA »,
- VU le courrier de la société « SNFA » du 17 juin 2009 transmettant les certificats de destruction des transformateurs utilisant des polychlorobiphényles (PCB),

- VU le courrier de la société « SNFA » du 10 août 2009 informant l'administration de l'existence d'une activité classée au titre de la rubrique n° 2260-2,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de Vaucluse le 31 mars 2011 prenant acte du changement d'exploitant de la société en « EVIALIS FRANCE »,
- VU l'actualisation de l'étude de dangers fourni par la société « EVIALIS FRANCE » le 15 janvier 2013,
- VU la lettre de conclusion en date du 11 janvier 2018, à la suite de la visite d'inspection du 25 avril 2017,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2018,
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 février 2018,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société « EVIALIS FRANCE » visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susnommé ont été mises régulièrement en service,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la réalisation d'une étude de gestion des eaux mais ne répondant pas à la doctrine de la MISE de Vaucluse (mission inter service de l'eau),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de moyen de rétention des eaux d'extinction,

CONSIDÉRANT que les moyens actuels permettent d'assurer une étanchéité partielle des eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement mais aucunement de respecter un débit de fuite maximum vers le milieu naturel calibré à 13 l/s/ha de surface imperméabilisée et sans aucun traitement avant le rejet dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le bassin actuel assurant la rétention partielle des eaux pluviales de toitures ne permet pas de respecter un débit de fuite maximum vers le milieu naturel calibré à 13 l/s/ha de surface imperméabilisée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 par les prescriptions ci-après dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-15 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1^{er}

La société « EVIALIS FRANCE » dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle de Métairie à LONGUE-JUMELLE (49), exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux est tenue, pour son établissement situé à 630, Chemin de la Déclury sur le territoire de la commune de VEDENE, de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2260-a	A	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>– Réception matières premières : 96 kW, – Transport, nettoyage, mélange, broyage : 622 kW, – Granulation : 587 kW, – Ensilage : 55 kW, – Divers : 50 kW.</p>	1 410 kW
1414-3	D	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	Remplissage des chariots de manutention	/
1510-3	D	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques dont le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³.</p>	1 900 tonnes de produits	21 975 m ³

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration).

Les activités ou installations concernées par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Effluents liquides

L'exploitant est tenu de faire réaliser et de transmettre à Monsieur le préfet de Vaucluse, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technique permettant de :

- séparer les réseaux des eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement et des eaux pluviales de toitures,
- mettre en œuvre un moyen de traitement des eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement,
- créer un ou plusieurs bassins d'orage permettant des rejets des eaux pluviales conformes à la doctrine de la MISE de Vaucluse,
- créer une rétention des eaux d'extinction issues d'un incendie.

La mise en œuvre de ces dispositifs (traitement des eaux pluviales, bassin d'orage, rétention des eaux d'extinction) devra être réalisée **sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vedène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

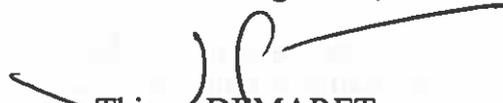
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **11 AVR. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du
préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994, autorisant la société « EVIALIS FRANCE », située
sur la commune de Vedène, à exploiter une usine de fabrication d'aliments composés pour
animaux**

Liste complémentaires des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des
installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Gazole distribué annuellement : 280 m ³ .	280 m ³
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Silos matières premières : 3 630 m ³ , Produits finis : 438 m ³ .	4 248 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1 chaudière de 1,28 MW fonctionnant au gaz naturel	1,28 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	1 atelier de charge	5,6 kW

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
3642-2	NC	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	Produits finis : 218 t/an	218 t/an
4718-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	1 cuve de 8 m ³ de propane	4,44 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Cuve de gazole de 6 m ³ .	4,26 t
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	14 installations de climatisation (utilisant 10 kg de R410a) dont la quantité présente : < 2 kg Quantité maximale : 140 kg.	140 kg

* : NC (Non Classé).